

Vu le code de l'éducation,

Vu les articles L.2121-1, L.2133-2 du code du travail,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 2 août 2011 portant création des comités techniques de certains établissements publics nationaux administratifs relevant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

ARRETE 2014/012 du 10 octobre 2014 portant ouverture des élections pour le renouvellement général des organismes consultatifs des instances de représentation du personnel au sein de la fonction publique

Article 1 - Calendrier des élections

Les élections pour le renouvellement général des organismes consultatifs des instances de représentation du personnel au sein de l'établissement public « Hautes Etudes Sorbonne Arts et Métiers dit heSam » concernent :

- Le Comité Technique,
- La Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels.

Elles sont fixées au Jeudi 4 décembre 2014 de 10h30 à 17h00.

Article 2 - Localisation et composition du bureau de vote

Pour les votes à l'urne, le bureau de vote est institué au siège de l'établissement public, 15 rue Soufflot 75005 PARIS 1^{er} étage gauche.

Le président du bureau de vote est Monsieur Hugues BRUNET, Délégué Général

La présidente suppléante du bureau de vote est Madame Marie-Christine HESLOT, chargée des affaires administratives et financières

La secrétaire du président du bureau de vote est Madame Rachida CHIBANI, Chargée de Mission Administration Générale - Programme « Paris Nouveaux Mondes »

Chaque liste candidate désigne un délégué qui fera partie du bureau de vote.

Article 3 – Mode de scrutin (voir le dossier annexe joint au présent arrêté)

Le vote aura lieu à l'urne, et par correspondance pour les personnels appelés à voter par correspondance.

Les représentants du personnel du comité technique sont élus au scrutin de liste à un seul tour sans possibilité de panachage ni de modification.

Les représentants de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels sont élus au scrutin sur sigle.

Article 4 - Nombre de sièges et durée des mandats

La durée des mandats des instances de représentation du personnel au sein de la fonction publique est de 4 ans.

Au sein du comité technique 2 sièges de titulaires sont à pourvoir. Il est procédé à l'élection d'un nombre égal de suppléants.

Au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels, 4 postes sont à pourvoir répartis comme suit :

• Catégorie : Métiers supports : 2 titulaires et 2 suppléants.

Article 5 – Collège électoral, publication et rectification de la liste électorale (voir le dossier en annexe joint au présent arrêté)

Sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions au sein de heSam Université.

Les agents doivent remplir les conditions suivantes :

- Fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation, ou de mise à disposition ;
- Fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congés parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;
- Agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental;
- Personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficier de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Les pré-listes des électeurs sont affichées pour l'élection le mercredi 15 octobre 2014.

Le liste des électeurs est arrêtée par le Président de heSam Université et affichée un mois avant la date fixée pour l'élection soit le mardi 4 novembre 2014.

Dans les huit qui suivent l'affichage, les électeurs sont invités à vérifier les inscriptions et à demander par écrit les rectifications (Hugues BRUNET, Délégué Général hugues.brunet@hesam.eu), soit **au plus tard le 12 novembre 2014 à 17h00**.

Les réclamations contre des inscriptions ou des omissions doivent être formulées par écrit au plus tard trois jours après cette date (Hugues BRUNET, Délégué Général hugues.brunet@hesam.eu), soit au plus tard le 17 novembre 2014 à 17h00.

A cet effet, un formulaire sera présent sur la plateforme collaborative de heSam Université au sein de l'espace dédié <u>ELECTIONS2014</u>

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote par correspondance est mis en place et autorisé dans les conditions suivantes :

- Les agents n'exerçant pas leurs fonctions à proximité du bureau de vote;
- Les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour des raisons professionnelles;
- Les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

La liste des personnels appelés à voter par correspondance sera annexée aux listes électorales.

La date limite d'envoi du matériel de vote par correspondance est fixée au 20 novembre 2014.

Les votes par correspondances doivent parvenir, uniquement par voie postale, au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin, soit le 4 décembre 17h.

Article 7 - Modalités de dépôt des candidatures (voir le dossier en annexe joint au présent arrêté)

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être électeur.

Toutefois ne peuvent être élus :

- 1. Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier;
- Les agents placés sous tutelle et ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection.

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'Etat, sont légalement constituées depuis au moins deux ans et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance (article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983).

L'imprimé de candidature et le modèle type de bulletin de vote seront disponibles à partir du 17 octobre 2014 sur la plateforme collaborative de heSam Université au sein de l'espace dédié <u>ELECTIONS2014</u>.

Le dépôt des candidatures comprend pour les élections au sein du comité technique :

- Un imprimé de candidature de liste,
- La fiche individuelle de candidature signée de chaque candidat figurant sur la liste,
- Un bulletin de vote renseigné,
- Le formulaire de désignation du délégué habilité à représenter l'organisation syndicale,
- Le cas échéant, une profession de foi.

Les modèles sont annexés au présent arrêté.

Le dépôt des candidatures comprend pour les élections au sein de la commission consultative paritaire :

- Un bulletin de vote renseigné,
- Le formulaire de désignation du délégué habilité à représenter l'organisation syndicale,
- Le cas échéant, une profession de foi.

Les modèles sont annexés au présent arrêté.

L'exemplaire du bulletin de vote accompagné, le cas échéant, de la profession de foi doivent parvenir dans les mêmes délais, en fichiers au format PDF, à l'adresse électronique suivante :

elections-professionnelles-2014@hesam.eu

L'ensemble des pièces doivent être déposées sur rendez-vous ou être envoyées par lettre recommandée avec accusé réception jusqu'au vendredi 7 novembre 2014, 12h au plus tard à :

heSam Université
ELECTIONS 2014
Service des Affaires Générales
15, rue Soufflot
75005 PARIS

Pour le dépôt en présentiel merci de prendre contact au préalable avec :

Monsieur Hugues BRUNET, Délégué Général au 01 56 81 20 13

Article 8 - Dépouillement :

Le dépouillement aura lieu dès la clôture du scrutin, soit le jeudi 4 décembre 2014 à 17h.

Article 9 - Résultats :

La date pour la proclamation des résultats est fixée au vendredi 5 décembre 2014.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Président de heSam Université, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 10 - Exécution :

Monsieur le Délégué Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de heSam Université.

L'Administrateur intérimaire

Denis PELLETIER

Annexe 5 : Organisation du scrutin des comités techniques d'établissements publics

I Les listes électorales

1.1 La qualité d'électeur

1.1.1 Dispositions générales

L'article 18 du décret du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat prévoit que sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du département ministériel, de la direction, du service ou de l'établissement au titre duquel le comité technique est institué. Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité, les conditions suivantes :

- 1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat, ou de mise à disposition ;
- 2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;
- 3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental;
- 4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficier de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

Les agents en congé annuel, en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, en congé de maternité ou d'adoption, en congé parental ou de présence parentale, en congé de formation syndicale, en congé de formation professionnelle et en cessation progressive d'activité sont également électeurs.

En revanche, ne sont pas électeurs les fonctionnaires et agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre, ainsi que les agents accomplissant un volontariat du service national.

Pour toutes les catégories d'agents, la qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

1.1.2 Les électeurs aux comités techniques d'établissement public

Pour l'élection aux comités techniques d'établissement public le corps électoral comprend les personnels titulaires et stagiaires en activité ou en détachement, et les agents publics non titulaires en fonctions dans chacun des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics administratifs concernés.

1 - Les personnels titulaires et stagiaires :

L'ensemble des personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont électeurs quels que soient leurs corps d'appartenance.

a- les enseignants-chercheurs appartenant aux corps propres des grands établissements (Collège de France, Conservatoire national des arts et métiers, Ecole centrale des arts et manufactures, Ecole des hautes études en sciences sociales, Ecole nationale des chartes, Ecole pratique des hautes études. Institut national des langues et civilisations orientales.

Institut national d'hydrologie et de climatologie, Muséum national d'histoire naturelle), des écoles normales supérieures, de l'école française d'Extrême-Orient et les personnels relevant du Conseil national des astronomes et physiciens institué par le décret n° 86-433 du 12 mars 1986 ;

b- les personnels enseignants et hospitaliers titulaires :

- les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires (décret n° 84-135 du 24 février 1984) ;
- les professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques (décret n° 84-135 du 24 février 1984) ;
- les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (décret n° 90-92 du 24 janvier 1990) ;
- les chefs de travaux des universités-praticiens hospitaliers ;
- les professeurs du premier et du deuxième grade de chirurgie dentaire ;
- c) les personnels enseignants de médecine générale : les professeurs des universités de médecine générale et les maîtres de conférences des universités de médecine générale (décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008) ;
- d) les personnels administratifs, techniques et de service et les personnels sociaux et de santé en fonctions dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et dans les établissements publics d'enseignement supérieur, et dans le CNOUS et les CROUS notamment :
- les personnels occupant des emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur (décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008);
- les personnels occupant des emplois d'agent comptable des EPSCP, DGS, Directeurs et agents comptables des CROUS;
- les attachés d'administration de l'Etat affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur (décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat) ;
- les assistantes ou assistants de service social et infirmières ou infirmiers ;
- les adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE);
- les SAENES, les ADJAENES;
- les conseillers techniques de service social
- e) les personnels enseignants du second degré, les personnels enseignants du 1^{er} degré, les CPE, les COP et les DCIO, les personnels d'inspection et de direction exerçant dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou dans un établissement public d'enseignement supérieur.
- f) les personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire : professeurs des universités et maîtres de conférences (décret n° 84-431 du 6 juin 1984), maîtres assistants, chefs de travaux et assistants de l'enseignement supérieur ;
- g) les personnels enseignants de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (décret n° 88-651 du 6 mai 1988) ;
- h) les fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983) ;
- i) les ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985) ;

j) les personnels des bibliothèques : conservateurs généraux et conservateurs des bibliothèques, bibliothécaires, bibliothécaires assistants spécialisés, magasiniers des bibliothèques affectés dans les établissements de l'enseignement supérieur

2 – Les personnels non titulaires suivants :

Sont électeurs les agents non titulaires de droit public en fonctions dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics scientifiques et technologiques, y compris ceux d'entre eux rémunérés sur le budget de ces établissements.

Sont électeurs :

- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (décret n° 88-654 du 7 mai 1988) ;
- les lecteurs de langue étrangère et les maîtres de langue étrangère (décret n° 87-754 du 14 septembre 1987) ;
- les doctorants contractuels (décret n° 2009-464 du 23 avril 2009) ;
- les répétiteurs de langue étrangère et les maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales (décret n° 87-755 du 14 septembre 1987) ;
- les enseignants associés ou invités (décrets n° 85-733 du 17 juillet 1985 et n° 91-267 du 6 mars 1991) ;
- les enseignants contractuels de type second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) ;
- les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et les assistants hospitaliers universitaires (décret n° 84-135 du 24 février 1984) ;
- les assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (décret n° 90-92 du 24 janvier 1990) ;
- les chefs de clinique des universités de médecine générale (décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008) :
- les attachés assistants et les attachés chefs de clinique (décret n° 63-1192 du 2 décembre 1963) ;
- les personnels associés et invités dans les disciplines médicales et odontologiques (décrets n° 91-966 du 20 septembre 1991 et n° 93-128 du 27 janvier 1993) ;
- les chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques (décret n° 86-555 du 14 mars 1986) ;
- les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires (décret n° 87-889 du 29 octobre 1987) peuvent être électeurs s'ils respectent les conditions suivantes : ils doivent disposer d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois à la date du scrutin, et ne pas effectuer de vacations occasionnelles. Sont considérés comme n'effectuant pas de vacations occasionnelles les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil ou de la commission compétente et effectuant au moins 64 heures dans un même établissement. L'acte d'engagement doit prévoir ce volume horaire au titre de l'année universitaire 2014-2015. Par conséquent, vous n'inscrirez sur les listes électorales que les vacataires qui ont pu signer un acte d'engagement pour l'année 2014-2015 à la date du 4 octobre 2014.

Pour ce faire, je vous demande pour ceux d'entre eux qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale (voir point 1.1.2.) de les interroger par tous moyens mis à votre disposition (mail, téléphone, courrier formulaire) afin de savoir s'ils exercent dans un autre établissement pour l'année universitaire 2014-2015.

Dans le cas où vous auriez une réponse positive, il convient de s'assurer que ces agents ne figurant pas sur la liste électorale de plusieurs établissements.

- les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ou pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L.952-6 du code de l'éducation, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche (article L. 954-3 dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités).
- les autres contractuels recrutés en application des dispositions des articles 4, 5 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée
- les agents contractuels de droit privé : contrats aidés, agents de droit local...
- les personnels contractuels administratifs et ouvriers des CNOUS et CROUS

Sont inscrits sur les listes électorales uniquement les agents non titulaires dont le contrat est en cours d'exécution à la date du scrutin (CDI ou depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois).

Sont exclus des listes électorales les vacataires occasionnels et notamment les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacations occasionnelles et les étudiants recrutés en application du décret n°2007-1915 du 26 décembre 2007 pris en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation et fixant les conditions de recrutement et d'emploi des étudiants au sein des établissements publics d'enseignement supérieur.

1.2.1 Etablissement des listes électorales

Les listes électorales sont établies sous l'autorité et la responsabilité du président ou du directeur de l'établissement. Elles sont arrêtées dans chaque établissement par le président ou le directeur.

Lorsqu'il est institué des sections de vote les présidents ou directeurs des établissements arrêtent la liste des électeurs appelés à voter dans chacune de ces sections.

Il convient de souligner que les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés, ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel (c'est notamment le cas des fonctionnaires des EPST affectés dans des UMR)sont électeurs au comité technique de proximité de l'établissement assurant leur gestion (par exemple le CNRS) ainsi qu'au comité technique de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions (l'université qui héberge leur UMR).

Pour les enseignants-chercheurs qui exerceraient leur service sur plusieurs établissements, il convient de considérer qu'ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

En ce qui concerne les personnels titulaires qui auraient une double affectation, ils sont électeurs dans l'établissement dans lequel ils exercent la majorité de leur temps de service. En cas d'égalité de temps de service passé dans chaque établissement, il convient de se référer au critère de l'antériorité d'affectation.

Pour les agents non titulaires qui exerceraient leur service sur plusieurs établissements, il convient de considérer qu'ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils exercent la majorité de leur service.

S'agissant des agents mis à disposition ou en délégation, il convient de distinguer :

- Les agents mis à disposition ou en délégation pour la totalité de leur temps de travail qui voteront au comité technique de leur établissement d'accueil;
- Les agents mis à disposition ou en délégation pour une partie de leur temps de travail qui voteront au comité technique de leur établissement d'origine.

Il appartient aux présidents et directeurs d'établissements de mettre les listes électorales à la disposition des électeurs pendant la période règlementaire, par tous moyens et notamment par voie d'affichage dans tous les sites concernés des établissements et notamment les lieux de forte fréquentation et sur des emplacements à forte visibilité.

L'article 19 du décret du 15 février 2011 précité prévoit que dans les huit jours qui suivent la publication des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Ces demandes et ces réclamations doivent être adressées directement par les personnels intéressés au président ou au directeur de l'établissement qui statue sans délai sur les réclamations. L'administration en accuse réception.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un évènement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Il Candidatures et profession de foi

2.1 Dispositions générales

Seules les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions mentionnées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent faire acte de candidature.

Sont concernées :

- 1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- 2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2° ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'union de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter de listes ou de candidatures concurrentes à une même élection. Ce principe, de nature législative, s'applique à toutes les organisations syndicales de fonctionnaires qui font acte de candidature. En cas de listes multiples il convient de mettre en œuvre la procédure fixée par les dispositions de l'article 24 du décret du 15 février 2011. Cette procédure prévoit l'intervention, dans des délais déterminés, des responsables de chacune des organisations

en cause et, le cas échéant, de l'union concernée pour déterminer l'organisation qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

Afin d'apprécier le critère de respect des valeurs, il convient de se référer aux accords de Bercy qui ont considéré que le respect des valeurs républicaines implique notamment le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

Un syndicat peut présenter une candidature s'il justifie de deux ans d'ancienneté à l'échelle de la fonction publique de l'Etat. Ce critère sera satisfait dès lors que ce syndicat aura, au plus tard deux ans avant la date de l'élection, déposé ses statuts lui donnant notamment vocation à défendre les intérêts matériels et moraux des personnels de la fonction publique de l'Etat.

2.2 Dépôt des listes et des professions de foi

Les actes de candidature présentés par les organisations syndicales de fonctionnaires doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception ou être déposés auprès de chaque établissement public concerné.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque acte de candidature doit être accompagné d'un exemplaire de bulletin de vote et d'une note désignant un délégué habilité à représenter l'organisation concernée auprès de l'établissement public concerné lors des opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Le délégué peut donc être toute personne électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale. Il en va de même pour le délégué suppléant.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou son représentant.

Chaque acte de candidature peut en outre être accompagné d'une profession de foi si l'organisation syndicale concernée décide d'en établir une. La profession de foi est retranscrite sur une seule feuille recto verso ou recto seul, de 80 grammes maximum au format 21 x 29,7 cm en noir et blanc. **Cette profession de foi accompagne l'acte de candidature.**

Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées.

Toutefois, la vérification de cette conformité n'atteste pas de la représentativité des organisations syndicales, pour celles ne remplissant pas les conditions fixées au 2.1.

En complément de l'exemplaire papier, l'exemplaire du bulletin de vote accompagné, le cas échéant, de la profession de foi doit parvenir (fichiers au format PDF) à chaque établissement concerné qui accuse réception de ces envois. La taille de ces fichiers est libre. Il est également possible de les enregistrer en couleur. Toutefois, ils seront reprographiés par l'administration en noir et blanc.

Les professions de foi peuvent être consultées sur le site internet de l'établissement concerné.

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale sont convoqués à une réunion au cours de laquelle ils prennent connaissance des professions de foi. Celles-ci ne peuvent plus dès lors être modifiées.

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage dans chaque établissement des professions de foi sur support papier, accompagnées des candidatures afférentes et l'ordre d'affichage des professions de foi réduites sous forme électronique sur le site internet de l'établissement.

L'établissement affiche les candidatures répondant aux prescriptions réglementaires et, le cas échéant, les professions de foi.

2.3 Recevabilité des candidatures et éligibilité des candidats

2.3.1 La vérification de la recevabilité des candidatures est effectuée par chaque établissement.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs candidatures ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité, l'établissement doit en informer, par écrit, le jour même du dépôt des candidatures ou au plus tard le lendemain, le ou les délégués de candidatures concernés.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures soit le mardi 28 octobre 2014. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours suivant le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

2.3.2 La vérification de l'éligibilité des candidats est assurée par les établissements concernés. Ce contrôle s'effectue dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

L'éligibilité des candidats s'apprécie au regard des dispositions de l'article 20 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011. Cet article prévoit que sont éligibles au titre d'un comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité. Toutefois, ne peuvent être élus : les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ; les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ; les agents frappés d'une incapacité énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral.

A l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'établissement est tenu d'en informer sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus pour transmettre les rectifications nécessaires.

A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. La liste ne pourra alors participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire.

III Les opérations de vote

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements publics scientifiques et technologiques qui ont pris des dispositions spécifiques concernant leur comité technique.

3.1 Le matériel de vote

Le matériel électoral comprend :

- 1 Des bulletins de vote, présentés sous la forme d'une page recto, format 21 x 29.7 cm. Sur chaque bulletin figurent les mentions suivantes :
 - élection au comité technique d'établissement public de XXXX ;
 - la date du scrutin ;
 - le nom et, le cas échéant, le sigle de l'organisation syndicale ainsi que le logo de l'organisation syndicale ;
 - le nom de l'union à caractère national à laquelle l'organisation syndicale est affiliée **et le logo de celle-ci**
 - les civilités (M. ou Mme), noms d'usage, prénoms, corps (ou agent non titulaire pour les agents non titulaires) et affectations des candidats (établissement) en cas de scrutin de liste.
- 2 Des professions de foi, le cas échéant ;
- 3 Une enveloppe n° 1, au format 14 x 9 cm. Elle ne comporte aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine, à l'exception de la mention « enveloppe n° 1 ».
- 4 Une enveloppe n° 2, réservée exclusivement au vote par correspondance, de format 22,9 x 16,2 cm, portant les mentions suivantes :
 - nom de famille, nom d'usage, prénom, affectation et signature :
 - date du scrutin ;
 - Monsieur ou Madame le président du bureau ou de la section de vote, l'adresse du bureau ou de la section de vote :
 - « élection au comité technique d'établissement public de XXXX » et « Ne pas ouvrir » ;
 - « enveloppe n° 2 ».

Les établissements peuvent prévoir une couleur spécifique pour les bulletins et les enveloppes afin de faciliter les opérations électorales.

L'utilisation par l'électeur du matériel électoral fourni par l'établissement est obligatoire.

Il appartient aux établissements de reproduire l'ensemble des bulletins de vote, des professions de foi et des enveloppes et de les fournir aux électeurs.

3.2 Bureaux et section de votes :

Il est institué dans chaque établissement un bureau de vote central présidé par le président ou le directeur de l'établissement ou son représentant et comprenant en outre un secrétaire. Chaque organisation syndicale **candidate** désigne un représentant au sein de ce bureau de vote

En application de l'article 26 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, les autorités auprès desquelles sont constitués les comités techniques peuvent également créer par arrêté ou décision des bureaux de vote spéciaux.

Les bureaux de vote spéciaux lorsqu'ils sont institués procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent le procès-verbal de dépouillement au bureau de vote central.

Le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désigné par l'autorité auprès de laquelle le comité technique est créé ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.

Par ailleurs, des sections de vote chargées de recueillir les suffrages peuvent être créées par le président ou le directeur de l'établissement ou son représentant notamment lorsqu'il existe des implantations géographiques éloignées les unes des autres.

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle elles sont placées, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

3.3 Processus de vote

3.3.1 Vote à l'urne

Chaque établissement met à la disposition des électeurs, sur leur lieu de travail, les bulletins de vote ainsi que les enveloppes.

Le vote a lieu à bulletin secret sous enveloppe. Il s'effectue à l'urne. Le vote par procuration n'est pas admis.

Il vous appartient de prévoir des isoloirs.

Les opérations électorales sont publiques et se déroulent dans les locaux de travail pendant les heures de services et de 9 heures à 17 heures (heure locale).

Seuls les enveloppes et les bulletins de vote fournis par l'administration peuvent être utilisés pour le scrutin.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine. Il dépose cette enveloppe dans l'urne et appose sa signature sur la liste d'émargement en face de son nom.

3.3.2 Vote par correspondance :

Le vote peut avoir également lieu par correspondance. Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions à **proximité** d'une section de vote ou du bureau de vote ; les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles ; les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Dans le respect de ces dispositions, le président ou le directeur de chaque établissement élabore la liste des personnels appelés à voter par correspondance de manière à faciliter le vote des électeurs. Il annexe cette liste à la liste électorale. Les intéressés peuvent vérifier leurs inscriptions et formuler toute réclamation dans les mêmes délais que ceux prévus pour les listes électorales. Ces demandes et ces réclamations doivent être adressées par écrit directement par les personnels intéressés au président ou au directeur de l'établissement qui statue sans délai sur les réclamations. Ces délais ne s'appliquent pas aux agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service, qui peuvent demander leur inscription jusqu'à la veille du scrutin. Ces demandes d'inscription ou de modification font l'objet d'un récépissé délivré par

l'administration. Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur entraîne pour un agent l'impossibilité de voter à l'urne.

Les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes doivent être adressés aux électeurs concernés à leur adresse personnelle au plus tard quinze jours avant la date fixée pour les élections. Ainsi, les établissements disposent de deux jours pour envoyer ce matériel aux intéressés après la date limite de demandes de rectification.

Les agents concernés doivent voter dès réception du matériel.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.

Il place ensuite cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 sur laquelle il doit apposer lisiblement ses nom(s), prénom(s), grade, affectation et signature.

Ce pli doit parvenir par voie postale au bureau de vote spécial institué dans l'établissement dont relève l'électeur, ou, s'il y a lieu, à la section de vote à laquelle il est rattaché, au plus tard à 17 heures (heure locale) le jour du scrutin.

3.4 Recensement des votes

Le recensement des votants s'effectue de la manière suivante.

Pour les votes à l'urne, la liste électorale est émargée par l'électeur concerné à l'occasion du vote.

Pour les votes par correspondance, à l'issue du scrutin, *la section de vote* procède au recensement des votes.

Elle procède à l'ouverture des enveloppes n° 3.

Les enveloppes n° 2 sont ensuite ouvertes.

La liste électorale est émargée par *la section de vote* et l'enveloppe n°1 est déposée sans être ouverte dans l'urne.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin :
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif;
- les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont par ailleurs mises à part sans être ouvertes les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et la liste électorale n'est pas à nouveau émargée.

IV Dépouillement :

Les établissements procèdent au dépouillement des votes.

Ce dépouillement doit être effectué par les bureaux de votes spéciaux. Les sections de vote ne doivent jamais procéder au dépouillement.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle déposé ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;

- les bulletins multiples dans la même enveloppe n° 1 concernant différentes organisations syndicales;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe n° 1 concernant une même organisation syndicale.

A l'issue des opérations de dépouillement, chaque bureau de vote spécial détermine le nombre de suffrages valablement exprimés, en déduisant les votes déclarés nuls, et arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque **candidature**.

Immédiatement après la fin du dépouillement, chaque bureau de vote spécial établit un procès-verbal constatant le nombre de voix obtenues par chaque **candidature**. Le procès-verbal qu'il établit mentionne :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants ;
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- Le nombre total de voix obtenues par chaque candidature

Le procès-verbal comporte en outre les éventuelles remarques émises par les membres de ce bureau de vote spécial.

Après avoir recueilli les résultats transmis par les bureaux de vote spéciaux, le bureau de vote central **établit le procès-verbal et** proclame les résultats définitifs de l'élection.

Conformément aux dispositions de l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, une ou plusieurs commissions consultatives paritaires (CCP) compétentes à l'égard des agents contractuels mentionnés à l'article 1^{er} de ce même décret doivent être créées par décision de l'autorité compétente de l'établissement public.

Pour les établissements non dotés à ce jour de CCP, la présente annexe fournit des précisions sur les modalités de création de ces instances.

Par ailleurs, il est rappelé que la loi du 5 juillet 2010¹ portant rénovation du dialogue social et ses décrets d'application ont harmonisé la durée des mandats des instances de représentation du personnel au sein de la fonction publique, conduisant à organiser à une date unique le renouvellement des comités techniques (CT), des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et des commissions administratives paritaires (CAP) relevant des administrations de l'Etat.

Par analogie, le ministère chargé de la fonction publique préconise que la durée des mandats des membres des CCP soit alignée sur celle des CT, CAP et CHSCT.

1. Création des CCP

Les établissements publics ne disposant pas à ce jour de CCP peuvent se référer à l'article 2-2 de la circulaire DGAFP n° 1262 du 26 novembre 2007 qui comporte des précisions utiles concernant l'organisation et le fonctionnement des CCP.

Les établissements peuvent également s'inspirer des modalités figurant dans l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale.

Ils n'ont toutefois pas à viser ce texte dans la décision instituant la (ou les) CCP dans la mesure où il ne s'agit que d'un exemple et non d'une référence règlementaire sur laquelle la décision de l'établissement aurait à se fonder. En outre, il convient de veiller à adapter les modalités éventuellement reprises de l'arrêté du 27 juin 2011 en fonction de l'organisation de chaque établissement.

¹ Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Précisions

Sur le mode de scrutin

Pour les élections aux instances de représentation du personnel concernant des effectifs relativement faibles, le mode de scrutin généralement retenu est celui d'un scrutin sur sigle. Toutefois, il n'est pas impossible de recourir à un scrutin de liste.

Sur la représentation des personnels

Il convient de veiller à ce que les représentants des personnels soient désignés soit par niveau de catégorie (au sens de l'article 29 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat) soit par filière de métier, en fonction de la configuration de l'établissement.

Sur la formation de la CCP siégeant en matière disciplinaire

Il est rappelé que, quel que soit le mode de représentation retenu, lorsqu'une CCP siège en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi du niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

Sur les modalités de désignation et de remplacement des représentants des personnels

Il est recommandé de prévoir la possibilité de recourir à un tirage au sort parmi les électeurs à la commission qui remplissent les conditions pour être éligibles, dans l'hypothèse où aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales.

Le recours à une procédure de tirage au sort est envisageable pour procéder à la désignation des représentants des personnels lorsque les organisations syndicales élues n'ont pas été à même de désigner leurs représentants dans le délai imparti.

Il est également possible de prévoir, sur le modèle du dernier alinéa de l'article 21 du décret du 28 mai 1982² l'attribution des sièges vacants des représentants des personnels à des représentants de l'administration en cas de refus de nomination opposés par les agents à l'issue d'une procédure de tirage au sort.

Sur les conditions requises pour qu'un agent soit électeur

Il est conseillé de se référer à l'article 7 de l'arrêté du 27 juin 2011 s'agissant des conditions d'ancienneté et de congés pour être électeur. Ces conditions sont en effet alignées sur celles prévues par l'article 18 du décret du 15 février 2011 fixant notamment les règles applicables aux agents contractuels pour être électeur aux CT. Elles n'ont pas de caractère obligatoire mais permettent d'uniformiser les règles applicables aux agents contractuels pour être électeurs aux CT et aux CCP et ainsi de faciliter l'identification du vivier des agents contractuels électeurs à ces instances.

² Décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

2. <u>Les CCP existantes : adaptation des mandats en vue de la convergence</u>

Dans le cadre du prochain renouvellement général des instances qui aura lieu en décembre 2014, les mandats des membres de votre CCP doivent prendre fin le 31 décembre 2014 et les prochains mandats devront débuter à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte nommant les nouveaux membres et, au plus tard, le 2 février 2015.

La durée des mandats devra par conséquent être soit réduite, soit prorogée, afin de converger vers cette date unique.

Je vous rappelle que les prorogations ou réductions de durée de mandat doivent être prononcées par décision du directeur ou du président de l'établissement après avis de votre CT.

Il serait également opportun, pour les CCP existantes dont la décision de création a prévu un mandat d'une durée de trois ans, de prévoir une modification de la durée des mandats afin de la fixer désormais à quatre ans. Il s'agit en effet de la durée retenue pour l'ensemble des autres instances de la fonction publique afin d'atteindre l'objectif de convergence.



ELECTIONS PROFESSIONNELLES

JEUDI 4 DECEMBRE 2014

COMITE TECHNIQUE HESAM UNIVERSITE

LISTE DE CANDIDATS DEPOSEE PAR	
--------------------------------	--

Date limite de dépôt : 7 novembre 2014 - 12h

Délégué représentant l'organisation syndicale : Délégué suppléant représentant l'organisation syndicale :

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au de nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

En outre, la liste doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

1-	
2-	
3-	
4-	



ELECTIONS POUR LE RENOUVELLEMENT GENERAL DES ORGANISMES CONSULTATIFS DES INSTANCES DE REPRESENTATION DU PERSONNEL AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Cet imprimé est à renseigner par les électeurs qui souhaitent être inscrits sur les listes électorales de heSam Université

(sous réserve de vérification préalable, par les services compétents, des conditions à remplir pour être inscrit sur les listes électorales)

Je soussigné(e),	
Nom :	
Prénom :	
STATUT :	
Courriel :	
☐ demande à être inscrit sur la/les liste(s) électorale(autorisé à participer.	s) pour le/les scrutin(s) au(x)quel(s) je suis
☐ souhaite faire part d'une réclamation quant à une électorale** :	
* Rayer la mention inutile ** Préciser la liste électorale visée	
Date:	Signature :

A RETOURNER

A L'ATTENTION DE MONSIEUR HUGUES BRUNET
HUGUES.BRUNET@HESAM.EU
AVANT LE 17 NOVEMBRE 2014 à 17h00



DECLARATION DE CANDIDATURE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE

Scrutin du 4 décembre 2014

Civilité (M. ou Mme) :	
Nom de famille :	
Nom d'usage :	
Prénom(s):	
Date de naissance (mention facultative) :	
Domicilié(e):	
Code postal : Ville :	
Téléphone : Mail :	
Corps ou catégorie d'agents non titulaires :	
Etablissement d'affectation :	
déclare être candidat à l'élection des représentants du personnel au comité techni Université sur la liste présentée par 	que de heSam
pour le scrutin du 4 décembre 2014.	
Fait à , le	
SIGNATURE DU CANDIDAT :	

Joindre à cette fiche individuelle de candidature la photocopie de la carte professionnelle recto-verso ou d'une pièce d'identité recto-verso.



ELECTIONS PROFESSIONNELLES

JEUDI 4 DECEMBRE 2014

ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES AGENTS CONTRACTUELS

CATEGORIE: Métiers Supports

Zone d'écriture réservée au candidat

Insérer uniquement le nom et/ou le logo d'une ou éventuellement plusieurs organisations syndicales (et/ou de l'union à laquelle elle est affiliée)



ELECTIONS PROFESSIONNELLES JEUDI 4 DECEMBRE 2014

COMITE TECHNIQUE HESAM UNIVERSITE

Liste présentée par : nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant nom de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette candidature.

Logo de l'organisation syndicale et/ou de l'union à laquelle elle est affiliée : facultatif

	Civilité (M. ou Mme)	Nom d'usage	Prénom	Corps ou agent non titulaire	Affectation
1.					
2.					
3.					
4.					



ELECTIONS AU
SCRUTIN DU JEUDI 4 DECEMBRE 2014
Désignation du délégué représentant l'organisation syndicale
Nom de l'organisation syndicale :
Représentée dans les opérations électorales par :
Délégué habilité : M / Mme Domiciliation : Tel : Courriel : Signature du délégué :
Délégué suppléant (sollicité en cas d'indisponibilité du précédent) : M / Mme Domiciliation : Tel : Courriel : Signature du délégué suppléant :